

tures et chariots établi sur le haut Escaut, à Eename, est remplacé par un simple passage d'eau public avec nacelle pour piétons.

Art. 2. Ce dernier passage d'eau sera affermé pour compte de l'État.

Art. 3. Les droits à percevoir sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids n'excédant pas 50 kilogrammes, 3 centimes;

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'hommes et d'un poids n'excédant pas 50 kilogrammes, 3 centimes;

Pour chaque poids de 40 kilogrammes en plus, 1 centime;

Pour une personne conduisant une brouette non chargée ou chargée d'un poids n'excédant pas 50 kilogrammes, 5 centimes;

Pour chaque poids de 40 kilogrammes en plus, 1 centime.

Le chargeur déclarera le poids qui pourra être vérifié par le passeur.

Le maximum de la charge et du nombre des personnes que la nacelle pourra recevoir est fixé par le cahier des charges régissant l'exploitation.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) et notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

475. — 30 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal qui fixe à 140 francs le taux de la bourse de la fondation Rotliers (Anne-Constantine), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines. (Monit. du 8 janvier 1896.)

476. — 30 DÉCEMBRE 1895. — Loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes (1). (Monit. des 13-14 janvier 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les viandes fraîches de bou-

cherie provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots ne sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires sont adhérents.

Les viandes de l'espèce, préparées ou conservées, sont prohibées à l'entrée.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme il suit :

« Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes de boucherie fraîches ou préparées, introduites sur leur territoire et provenant d'animaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, le gouvernement pourra soumettre cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires en vue de sauvegarder la liberté du commerce. »

Art. 3. L'alinéa 7 de l'article précité est complété comme il suit :

« En ce qui concerne les viandes importées dans le royaume, il pourra être prélevé, à charge des importateurs, un droit qui n'excèdera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le gouvernement. »

La disposition suivante est insérée à la suite de l'alinéa 8 du même article :

« La nomination des experts des viandes se fera soit par la commune sous l'agrément du ministre, soit, à défaut de la commune, d'office par le roi. Il en sera de même du retrait du mandat confié à ces agents. »

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} du mois qui suivra sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN, et le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1895, p. 132. — Rapport. Séance du 7 mai 1895, p. 378.

Séance de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 20 no-

vembre 1895, p. 25 à 38. — Second vote et adoption. Séances des 22 novembre, p. 53; 26 novembre, p. 56 à 90; 3 décembre, p. 127 à 134.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1895, p. 4.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 21 décembre 1895.

477. — 30-31 DÉCEMBRE 1895. —
Union postale universelle. (Monit. des
30-31 décembre 1895.)

Les États-Unis de Venezuela ont ratifié la convention postale universelle et la convention concernant l'échange des colis postaux signées à Vienne le 4 juillet 1891.

478. — 30-31 DÉCEMBRE 1895. —
Convention internationale. (Monit. des
30-31 décembre 1895.)

Il résulte d'une communication de la légation de Belgique à Berne que le Conseil fédéral a reçu les ratifications du gouvernement du grand-duché de Luxembourg sur l'arrangement additionnel à la convention internationale du 14 octobre 1890 concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1^{er} des dispositions réglementaires et la revision de l'annexe I des dites dispositions.

479. — 31 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Brasschaet à Brecht, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Brecht. (Moniteur du 11 janvier 1896.)

480. — 31 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Reprise par l'État du réseau téléphonique d'Iseghem-Courtrai-Roulers — Tarifs. (Monit. du 22 janvier 1896.)

Léopold II, etc. Considérant que l'État sera mis en possession, le 1^{er} janvier 1896, du groupe téléphonique concédé d'Iseghem-Courtrai-Roulers;

Vu l'article 2 de la loi du 11 juin 1883 qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1834;

Vu la loi du 23 décembre 1895, portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1834;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons,

Art. 1^{er}. Les tarifs des abonnements qui figurent au tableau annexé au présent arrêté, recevront leur application dans le réseau de Courtrai et dans ses

réseaux-annexes, à partir de la date de la reprise de l'exploitation par le gouvernement.

Art. 2. Transitoirement, les arrangements conclus par le concessionnaire, en dehors des conditions des tarifs figurant au tableau ci-annexé, pourront être repris par le gouvernement pour continuer leurs effets soit jusqu'à leur échéance, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 1896, pour autant que ces arrangements ne soient pas en désaccord avec les prescriptions du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883 et avec les dispositions du règlement de service qui a été approuvé par le gouvernement.

Art. 3. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à régler les redevances accessoires, non prévues par les tarifs applicables aux réseaux de Courtrai et à ses réseaux-annexes et à prendre tels arrangements que de besoin en vue de l'établissement et du maintien des lignes téléphoniques.

Art. 4. Toute conversation d'un non-abonné dans les limites du réseau principal de Courtrai et de ses réseaux-annexes, par l'intermédiaire d'un bureau public, donne lieu à une perception de 25 centimes par période indivisible de cinq minutes.

Les conversations téléphoniques des abonnés entre eux, par l'intermédiaire d'un bureau public du réseau principal ou de ses réseaux-annexes et dans les limites de ces réseaux, sont affranchies de toute taxe; elles s'effectuent dans les conditions d'usage réglementaires, sur la présentation d'une carte délivrée par l'administration et moyennant l'accomplissement des formalités de contrôle prescrites par les règlements.

L'abonnement donne droit à une carte gratuite au nom de l'abonné, et à une seconde carte gratuite au nom d'une personne attachée à l'établissement de ce dernier.

A la requête ou sur une attestation des abonnés, l'administration délivre à leurs associés, agents ou employés, pour être utilisées dans les conditions préindiquées, des cartes d'abonnement annuels au prix de 20 francs par an pour la première et de 40 francs pour chacune des suivantes.

Le public en général (abonnés et non-abonnés) obtient, au prix de 5 francs par mois, une carte valable pour une ou plusieurs périodes mensuelles et donnant droit aux communications téléphoniques avec les abonnés, dans les limites du réseau principal et des réseaux-annexes.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphe (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

